



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 11 JUIN 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le onze du mois de juin à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Camphin en Pévèle, convoqué le 7 juin 2024, s'est réuni dans le lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Monsieur Olivier VERCRUYSSSE, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES	<u>Etaient présents :</u>	Mesdames COQUET Christine, FIEVET Béatrice, GUILLAUD Patricia, MASSELOT Catherine, PARENT Monique, PAUL Christine, THIEFFRY Martine Messieurs DELEVOYE Didier, LEFEBVRE Francis, LEPERS Jean-Marie, LEROY Bertrand, VERCRUYSSSE Olivier
	<u>Absente excusée :</u>	COULON Chantal ayant donné procuration à PARENT Monique
	<u>Absents :</u>	DELBERGHE Paul-Edward, LEMAIRE Aurélien, MARCHAND Laurent
		Monsieur LEROY Bertrand est nommé secrétaire de séance
En exercice :	16	
Présents :	12	
Votants :	13	

N° : **2024-34**

DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Monsieur le Maire rappelle le contexte qui amène le conseil municipal a délibéré ce jour à savoir :

La Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'Article 15 de la Loi a introduit dans le Code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin du mois d'avril 2024, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'Article L.141-5-3 du Code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

Vu la Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son Article 15,

Après avoir présentée les zones identifiées comme zones d'accélération pour les énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones,

Conformément à la Loi, une consultation du public a été effectuée à partir du 6 avril 2024 jusqu'au 30 avril 2024 inclus, selon les modalités suivantes : « sondage participatif accessible sur le site internet de la Commune »,

Les zones concernées ainsi que les énergies renouvelables rattachées qui sont soumises à délibération sont les suivantes :

Zones	Energies renouvelables
L'ensemble des bâtiments communaux, excepté l'église Les zones économiques et sportives Les bâtiments agricoles	Solaire thermique, Photovoltaïque
Les pâtures (hors plaine classée)	Solaire thermique, Photovoltaïque, Géothermie

Après en avoir délibéré le conseil décide :

- ✓ De définir comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones ci-dessus présentées
- ✓ De valider la transmission de la cartographie de ces zones à Monsieur le Préfet, ainsi qu'à la Communauté de Communes Pévèle Carembault dont la Commune dépend.
- ✓ De valider le principe de l'intégration de ces zones dans les futurs documents d'urbanisme intercommunaux dès que possible et après que la cartographie départementale soit arrêtée, en application du Code de l'Urbanisme.

Décision prise par :

12 VOIX POUR

1 ABSTENTION (Madame FIEVET Béatrice)

Pour extrait certifié conforme
Délibération signée le 12 juin 2024

Le Maire,

Olivier VERCRUYSE


